



# Ordonnance sur les redevances et émoluments dans le domaine des télécommunications (ORED T)

**Modification du 8 novembre 2017**

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 7 décembre 2007 sur les redevances et émoluments dans le domaine des télécommunications<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 6, let. a*

Les émoluments annuels ou pluriannuels perçus à l'avance ne sont pas remboursés en cas de:

- a. révocation de ressources d'adressage au sens de l'art. 11, al. 1, let. b à d<sup>bis</sup>, de l'ordonnance du 6 octobre 1997 sur les ressources d'adressage dans le domaine des télécommunications<sup>2</sup>;

*Art. 12, al. 1, 2<sup>bis</sup> et 6*

<sup>1</sup> La redevance de concession de radiocommunication pour une concession pour les radiocommunications mobiles terrestres de la classe de fréquences A se calcule en multipliant le prix de base pour les fréquences par les coefficients de gamme de fréquences, de largeur de bande et de territoire.

<sup>2bis</sup> Le coefficient de gamme de fréquences se détermine comme suit:

Gamme de fréquences	Coefficient
moins de 3 GHz	1,0
3 GHz et plus	0,1

<sup>1</sup> RS 784.106

<sup>2</sup> RS 784.104

<sup>6</sup> La redevance de concession de radiocommunication pour les caméras sans fil utilisées comme installations auxiliaires à la radiodiffusion pour l'information par voie électronique est régie par l'art. 8, al. 2 à 6.

## II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

8 novembre 2017

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr